

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE
N° 2024/691 du 6 mars 2024**

portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement – VALO'MARNE, sise 10/11 rue des Malfourches à Créteil

La Préfète Val-de-Marne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAULT en qualité de préfète de Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94/3372 du 11 juillet 1994 autorisant l'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères « CIE CRETEIL » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004/2003 du 10 juin 2004 portant réglementation complémentaire codificative d'installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'unité d'incinération d'ordures ménagères « CIE CRETEIL » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/3659 du 1^{er} décembre 2020 autorisant l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets ;

CONSIDERANT que le silo de produits sodiques résiduels issus du filtre à manches du circuit de traitement des fumées « sec » de la ligne n° 2 a fait l'objet d'une hausse anormale de la température de nature à présenter un risque d'explosion durant la nuit du mercredi 28 février au jeudi 29 février 2024 ;

CONSIDERANT l'intervention de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ayant mis en place des mesures de nature à maîtriser la situation ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'intervention le risque demeure et nécessite des mesures idoines ;

CONSIDERANT que les causes de l'événement demeurent à déterminer ;

CONSIDERANT que ce scénario accidentel n'a pas été retenu dans l'étude de danger ;

CONSIDERANT qu'il est rendu nécessaire de prescrire la mise en œuvre de remèdes en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures sont prescrites en situation d'urgence ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas compatibles avec une consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val de Marne :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

À compter de la notification du présent arrêté, la société VALO'MARNE, sise 10/11 rue des Malfourches à Créteil, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sans préjudice des autres dispositions applicables à l'installation.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes concernant le silo de produits sodiques résiduels (PSR) issus du filtre à manches de la ligne 2 :

1. La mise en place d'une surveillance des paramètres pertinents et à une périodicité définis par l'exploitant. Dans le cas d'une dérive de nature à engendrer des risques sur les enjeux visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la fréquence est augmentée de façon à anticiper le déploiement de mesures nécessaires. Ce programme de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'à chacune de ses modifications.

Les paramètres pertinents permettent :

- de suivre l'état des produits stockés dans le silo PSR,
 - d'évaluer une dérive de nature à engendrer des risques sur les enjeux environnementaux.
2. La mise en place de moyens de nature à prévenir la formation d'une atmosphère explosive dans le silo.
 3. La mise en place de moyens permettant de maîtriser la température des produits stockés dans le silo PSR.
 4. L'exploitant met en place une communication au moins journalière des résultats de la surveillance des paramètres pertinents à l'attention de l'inspection des installations classées. La transmission de ces résultats est accompagnée d'explications de ces résultats et des actions engagées et à venir. L'exploitant porte immédiatement à la connaissance de la Préfète du Val-de-Marne tout évènement de nature à entraîner une dégradation de la maîtrise de l'état du silo PSR, ou de présenter des risques sur les enjeux environnementaux.
 5. L'exploitant porte à la connaissance de l'inspection des installations classées l'arrêt du programme de surveillance et des actions associées.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVACUATION DES PRODUITS STOCKES DANS LE SILO PSR

L'exploitant ne peut intervenir au niveau du silo PSR en vue de l'évacuation des produits stockés à l'intérieur qu'après :

- la mise en sécurité du silo PSR ;
- la transmission du rapport prévu à l'article 5 du présent arrêté ;
- l'identification et la mise en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles requises pour éviter tout danger en amont et pendant l'évacuation du contenu du silo et des déchets.

Les éléments de justification concernant les conditions d'évacuation des produits stockés dans le silo PSR sont transmis à la Préfète du Val-de-Marne et à l'inspection des installations classées préalablement à toute intervention visant à l'évacuation des produits stockés dans le silo PSR. Cette

intervention ne pourra intervenir, au plus tôt, que dans un délai d'une semaine suivant la transmission de ces éléments sauf mention contraire de l'administration.

Les produits stockés dans le silo sont évacués conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REMISE EN CONDITIONS OPÉRATIONNELLES DU SILO

L'exploitant ne peut remettre en service le silo PSR qu'après :

- la vérification de l'intégrité du silo et de ses éléments structurels,
- l'évacuation du silo des produits impliqués dans l'incident,
- la mise en place des mesures de maîtrise des risques issues des conclusions de la mise à jour de l'étude de dangers prévue à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RAPPORT D'INCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'incident est transmis à la Préfète du Val-de-Marne et à l'inspection des installations classées avant toute intervention sur le silo visant à l'évacuation des produits stockés dans celui-ci ou au plus tard le 14 mars 2024.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'identification des réactions physico-chimiques survenues ;
- l'analyse des causes y compris les causes racines ou causes profondes et des conséquences de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- le cas échéant, les éléments obtenus auprès de la cellule d'assistance aux situations d'urgence (CASU) de l'INERIS, ou tout autre expert sollicité.

Ce rapport pourra être amendé en fonction des éléments de connaissance ultérieurs.

ARTICLE 6 : MISES À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DU PLAN DE LUTTE CONTRE UN SINISTRE

L'exploitant procède, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à une révision de l'étude des dangers conforme aux dispositions de l'article D-181-15-2 du Code de l'Environnement en intégrant le retour d'expérience de ce sinistre .

L'exploitant procède, dans le même délai, à la mise à jour de son plan de lutte contre un sinistre élaboré conformément aux dispositions réglementaires applicables à l'installation.

ARTICLE 7 : GESTION DES DÉCHETS LIES A L'INCIDENT

Les déchets sont stockés dans des conditions permettant d'éviter les envols et les infiltrations dans les sols et tout risque de reprise de réaction exothermique.

Un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées est transmis à l'inspection des installations classées une semaine avant l'évacuation des déchets.

Ce programme est mis à jour en tant que de besoin, et transmis à chaque mise à jour à l'inspection des installations classées jusqu'à la fin de l'évacuation de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incident .

Les justificatifs de la bonne élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de Créteil et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et notifié à l'exploitant.

La Préfète du Val-de-Marne

signé

Sophie THIBAUT